

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 459

présenté par
M. Gatignol-----
ARTICLE 4

I. – À la fin de l'alinéa 18 de cet article, substituer au montant :

« 20 000 € »,

le montant :

« 50 000 € ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXII. – La perte de recettes pour l'État est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a lieu d'assurer une certaine cohérence entre les différents actes de donations. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer à un juste montant la limite des donations consenties.